



Projet reconnu par l'État



FONDS D'AIDE MIAM

Mise en œuvre des Initiatives en faveur d'une Alimentation durable à destination des Mangeurs du territoire

RÈGLEMENT 2026

Département Ressources Naturelles & Économie Circulaire

LE LOARER Quentin

Chargé de mission Projet Alimentaire Territorial & préservation des ressources

quentin.le-loarer@agglo-laval.fr

06 17 06 27 12 – 02 53 74 11 39

Hôtel communautaire

1 place du Général Ferrié

CS 60809 – 53008 Laval Cedex

www.agglo-laval.fr

PRÉAMBULE

Par délibération du Bureau communautaire du 7^{er} juillet 2025, Laval Agglomération a validé un fonds d'aide dédié au développement de sa politique alimentaire à travers la réalisation d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Il vise à soutenir financièrement les initiatives qui concourent à favoriser l'accès à une alimentation de qualité, locale en faveur des habitants et de ses producteurs.

Il définit les conditions générales de sélection et d'attribution de l'enveloppe financière de 60 000 € allouée à ce fonds d'aide, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

L'objectif est de contribuer aux 6 axes stratégiques représentant la feuille de route de son PAT, laquelle a été co-construite avec les acteurs socio-économiques du territoire et votée à l'unanimité en Bureau communautaire le 16 octobre 2023 :

- 1. Protéger et valoriser les ressources naturelles (foncier, eau, biodiversité, qualité de l'air...).**
- 2. Soutenir et développer une agriculture durable, biologique, de proximité, solidaire et créatrice d'emplois.**
- 3. Offrir un accès pour toutes et tous à une alimentation de qualité (assiette contribuant à la santé des mangeurs, décarbonée et équitable).**
- 4. Permettre aux citoyens d'avoir des clés de compréhension et des moyens pour se nourrir durablement, tout au long de la vie.**
- 5. Faire correspondre l'offre et la demande locales, tout en préservant la santé économique des acteurs, la vitalité des milieux naturels.**
- 6. Co-construire la Politique alimentaire avec l'ensemble des parties prenantes du territoire, co-responsables de la réussite de sa mise en œuvre opérationnelle.**

Le présent fonds d'aide s'articule avec les objectifs d'atteinte de la neutralité carbone du territoire de Laval Agglomération à horizon 2050, posés dans le cadre de son PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial). L'alimentation et son impact carbone sur le territoire représente en effet un enjeu conséquent pour atteindre cette ambition. En favorisant les circuits courts et la refonte de l'organisation de l'offre alimentaire au plus près des habitants et de ses producteurs, en promouvant des pratiques agricoles durables et résilientes face aux changements climatiques, le déploiement du fonds contribuera à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre et de ses impacts néfastes sur l'environnement et la santé des habitants.

Article 1 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le fonds d'aide vise à accélérer les initiatives alimentaires dans une phase de création ou de développement. Les projets proposés doivent remplir les conditions minimales suivantes :

- Être au choix : un groupement d'employeurs, association, coopérative, société d'intérêt collectif, groupements d'intérêt économiques, exploitant agricole;
- Être implanté en Mayenne (les dossiers déposés par les porteurs de projets situés sur le territoire de Laval Agglomération seront privilégiés);
- Démontrer le caractère innovant du projet;

- Avoir une portée collective et d'intérêt général sur la thématique de l'alimentation locale et durable en faveur d'un environnement préservé;
- Contribuer à développer une offre de qualité des produits (promotion exclusive des produits de qualité bénéficiant du signe officiel de la qualité et de l'origine : agriculture biologique), représentative du territoire. Les produits proposés devront être issus du territoire de Laval Agglomération ou du département de la Mayenne;
- Avoir une portée collective et d'intérêt général sur la thématique de l'alimentation locale et durable en faveur d'un environnement préservé;
- Répondre à un ou plusieurs des 6 axes stratégiques du PAT de Laval Agglomération;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Sont exclus du bénéfice des aides les projets ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transformation ou la vente de boissons alcoolisées d'un degré alcoométrique supérieur à 18°.

Les projets pilotes, innovants et fédérateurs par rapport à l'existant seront privilégiés. Dans le cas d'un projet déjà existant, le porteur de projet devra être en capacité de démontrer en quoi les financements apportés par le présent fonds d'aide permettent de renforcer l'action.

La recherche d'un partenariat avec un autre acteur économique sera appréciée sans pour autant en faire une condition obligatoire.

Sont exclus du bénéfice des aides les projets ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transformation ou la vente de boissons alcoolisées d'un degré alcoométrique supérieur à 18°, telles que définies par le Code de la santé publique et relevant de la licence III ou au-delà.

Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier de demande de subvention par année civile au titre du présent dispositif.

Article 2 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au fonds d'aide les catégories de dépenses suivantes :

- Investissements immatériels :
 - Aide au montage juridique
 - Ingénierie de projet
 - Étude de faisabilité concernant les projets innovants
 - Étude de marché
 - Frais d'installation d'un système informatique ou application liés à l'activité
- Investissements matériels suivants :
 - Matériel spécifique lié à l'activité (exemple : terminal de paiement, mobilier, équipements, la location ou l'achat d'un moyen de transport, etc.)

Les dépenses relatives à la constitution d'une marque spécifique sont exclues.

Article 3 – PLAFOND DES AIDES ACCORDÉES

Pour les projets individuels, Laval Agglomération prendra en charge jusqu'à 50 % du montant total de la dépense subventionnable, limitée à 10 000 €. Le plafond de la subvention est fixé à 5 000 € par bénéficiaire.

Pour les projets collectifs, Laval Agglomération prendra en charge jusqu'à 50 % du montant total de la dépense subventionnable, limitée à 20 000 €. Le plafond de la subvention est fixé à 10 000 €.

Le financement, cumulable avec d'autres aides publiques, ne pourra dépasser 80 % de la dépense. En cas de dépassement, l'aide de Laval Agglomération sera écartée au paiement.

Article 4 – VALIDATION DES PROJETS ET OCTROI DE L'AIDE

Il est donné délégation au Bureau communautaire pour l'attribution des subventions dans le cadre de ce fonds d'aide. Les projets candidats au fonds d'aide seront analysés et validés par la Commission environnement de Laval agglomération lors de deux sessions (une par semestre : juin/juillet 2026 puis octobre/novembre 2026). Ils feront ensuite l'objet d'une présentation et délibération finale en Bureau communautaire.

Les projets portés par des porteurs de projet dont le siège ou le lieu d'implantation est situé hors du territoire de Laval Agglomération feront l'objet d'une instruction lors de la seconde session d'examen des dossiers.

L'octroi de l'aide est conditionné par la signature d'une convention entre le bénéficiaire et Laval agglomération. Cette convention reprendra les termes de la convention type jointe en annexe (Annexe 1).

Afin d'obtenir une subvention, le porteur de projet est tenu d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de Laval Agglo, disponible auprès de la mission PAT ou sur le site Internet <https://www.agglo-laval.fr>.

Les dossiers de demande de subvention sont à envoyer à l'attention du Projet Alimentaire Territorial de Laval Agglomération (voie électronique uniquement : quentin.le-loarer@agglo-laval.fr), sous forme d'un dossier complet contenant les éléments suivants obligatoires :

- Dossier de candidature dûment complété et signé
- Le statut juridique et numéro de SIRET
- RIB

Et facultatifs :

- Étude de faisabilité technico-économique
- Une description du projet
- Devis

La transmission d'un dossier complet conditionne la recevabilité de la demande de financement. Ainsi, tout dossier incomplet ne pourra être traité.

La collectivité se réserve la faculté d'exiger de la part du porteur de projet toute information ou pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour étudier sa recevabilité.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT DES FONDS

En cas d'abandon ou de modification substantielle du projet financé, le Bénéficiaire devra en informer sans délai Laval Agglomération par écrit, laquelle évaluera la validation de cette modification, la nécessité de verser les sommes, ou le cas échéant, de les restituer.

Article 6 – AIDES SIMULTANÉES

L'attribution de ce fonds d'aide est compatible avec les aides éventuellement attribuées par d'autres partenaires institutionnels (Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental de la Mayenne, Direction Département des Territoires de la Mayenne, etc.).

Article 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les services de la collectivité procèdent au versement de la subvention (50% du montant sous la forme d'une avance au moment de la signature de la convention, puis le solde après transmission du bilan – Annexe 2 complété et validé) par virement sur le compte bancaire du porteur de projet.

La subvention attribuée sera versée de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention au plus tard deux mois après la délibération octroyant la subvention
- 50 % sur présentation de justificatifs à l'issue du projet (au plus tard 12 mois après la notification d'attribution de la subvention)

Article 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement du solde, le porteur de projet bénéficiaire doit fournir la fiche bilan prévue à cet effet.

Le porteur de projet bénéficiaire doit faire mention du soutien de la collectivité par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.) au moyen du logo de Laval Agglo et du label PAT disponibles sur le site institutionnel de Laval Agglomération : <https://www.agglo-laval.fr/lagglo-mon-territoire/logo-et-charte-graphique>. En acceptant de bénéficier du fonds d'aide, il autorise la collectivité à communiquer sur le partenariat, son bilan et ses résultats.

Article 9 – AUTRES

Les modalités d'intervention de ce dispositif sont susceptibles d'être adaptées selon l'évolution de la réglementation ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération et de ses partenaires PAT.